

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2022-094

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

01_0	CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse /	
0	1-2022-06-20-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD DE CERDON :	
D	DIRECTION DES ACHATS (3 pages)	Page 3
01_1	DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	
de l	Ain /	
0	1-2022-07-26-00001 - Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos	
d	ominical - SEE MAGAGNIN (3 pages)	Page 7
0	1-2022-07-19-00005 - Arrêté portant création du CDSF et nomination des	
n	nembres (5 pages)	Page 11
01_1	DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /	
0	1-2022-07-25-00001 -	
2	0220725 Arrete Prescription pprn Ferney Prevessin Moens Saint Genis Pouilly Raa	
(9	9 pages)	Page 17
0	1-2022-07-22-00003 - Arrêté portant adoption d une charte	
d	engagement en matière d utilisation de produits phytopharmaceutiques	
р	our des usages agricoles dans le département de l'AIN (2 pages)	Page 27
0	1-2022-07-21-00002 - Habilitation à réaliser les certificats de conformité	
a	ttestant du respect d'une autorisation d'exploitation	
С	ommerciale??BCC_1_2022 (1 page)	Page 30
0	1-2022-07-22-00002 - Proposition de charte d'engagement (8 pages)	Page 32
84_	DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
d'A	uvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
0	1-2022-07-27-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.	
Р	ierre CARRÉ, gérant intérimaire??de la direction régionale des finances	
р	ubliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes??et du département du	
R	hône??en matière de gestion des successions vacantes?? (2 pages)	Page 41

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2022-06-20-00004

DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD DE CERDON : DIRECTION DES ACHATS



CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE 900 Route de Paris – CS 90401 01012 BOURG EN BRESSE Cedex

2: 04.74.45.41.01 – @: dirg@ch-bourg01.fr



EHPAD de Cerdon – Résidence l'Albizia 362 Rue de la Grand'Côte 01450 CERDON

2: 04.74.39.96.62 – @: mr.cerdon@eh-cerdon.ght01.fr

DECISION N° 2022/005 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES ACHATS

La Directrice de l'EHPAD de Cerdon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2 ° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions nommant :

- Monsieur Laurent LALUC, en qualité de Directeur d'Hôpital, aux Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et aux EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel;
- Madame Amandine JARDEL, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;
- Monsieur Guillaume BOISSENOT, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

1

DECIDE

Article 1:

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, de Monsieur Laurent LALUC, Directeur Adjoint, de Madame Amandine JARDEL, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Guillaume BOISSENOT, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer, en ses lieu et place :

Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 1 000 € HT,

Sont exclus du champ de la délégation :

- ▶ les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 1 000 € HT,
- ▶ les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 1 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
 - o aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - o aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- ➤ l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Messieurs Laurent LALUC et Guillaume BOISSENOT et Madame Amandine JARDEL sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

2

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES Le Directeur Adjoint Technicien Supérieur Hospitalier Laurent LALUC Guillaume BOISSENOT L'Attachée d'Administration Hospitalière Amandine JARDEL

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-07-26-00001

Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos dominical - SEE MAGAGNIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DE L'AIN Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, Responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, Inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU la requête présentée le 21 juillet 2022 par l'entreprise SEE MAGAGNIN sise 327 rue de l'Industrie – 01390 SAINT-ANDRE DE CORCY, en vue d'autoriser l'entreprise le dimanche 31 juillet 2022 à déroger à la règle du repos dominical, pour le personnel volontaire au motif des modifications électriques sur une machine de production nécessitant l'arrêt de celle-ci pour le compte de l'entreprise K-LINE sise 120 avenue Guy de la Verpillière – 01150 SAINT-VULBAS;

VU l'article L. 3132-21 du code du travail (urgence);

VU les articles L.3132-20; L.3132-25-3; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail;

VU l'article 28 de la convention collective de la métallurgie de l'Ain relatif aux majorations d'incommodité pour travail exceptionnel la nuit ou le dimanche la décision unilatérale du 25 juillet 2022 de l'entreprise SEE MAGAGNIN;

CONSIDERANT d'une part que l'entreprise SEE MAGAGNIN doit intervenir le dimanche 31 juillet 2022 dans l'entreprise cliente K-LINE pour effectuer les modifications électriques sur une machine de production ;

QUE cette intervention, consistant en une amélioration d'une machine, amélioration nécessaire dans l'évolution du cycle de production de la société K-LINE exige l'arrêt de la production ;

QUE la date de l'intervention ne pouvait être anticipée par la société SEE-MAGAGNIN, tributaire de sa cliente K-LINE;

QUE cette dernière ne peut arrêter la ligne de production au sein de laquelle se trouve la machine concernée que le dimanche :

DDETS – Service d'appui à la politique du titre (SAPT) 34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex



CONSIDERANT en conséquence qu'une impossibilité d'intervention sur la machine concernée le dimanche 31 juillet 2022 compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise K-LINE;

CONSIDERANT d'autre part que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit : « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

- 2° Du dimanche midi au lundi midi;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Or, CONSIDERANT que l'entreprise SEE MAGAGNIN embauche 2 salariés intérimaires à temps plein pour l'intervention consistant à la modification électrique sur la machine de la société K-LINE ;

CONSIDERANT dès lors que ces salariés intérimaires doivent pouvoir bénéficier comme tout autre salarié d'un jour de repos en compensation du dimanche travaillé ;

CONSIDERANT que le demandeur de la dérogation fournit, à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L. 3132-21, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail ;

SUR proposition de Madame la responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités l'Ain;

- ARRETE -

Article 1 : La société à SEE MAGAGNIN est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 31 juillet 2022.

<u>Article 2</u>: Le personnel salarié volontaire (intérimaires) appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche incluant la majoration au titre des heures supplémentaires conformément à l'article 28 de la convention collective de la métallurgie de l'Ain.

<u>Article 3</u>: Le personnel salarié volontaire concerné devra également bénéficier d'une journée de repos en compensation du dimanche travaillé ou, en cas de période de travail prévue au contrat trop courte, du versement de la contrepartie financière équivalente à ce repos compensateur, conformément à la décision unilatérale du 25 juillet 2022;

DDETS – Service d'appui à la politique du titre (SAPT) 34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex



<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2022.

P/ la préfète et par subdélégation, L'inspectrice du travail responsable du service SAPT, **Signé : Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

DDETS – Service d'appui à la politique du titre (SAPT) 34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-07-19-00005

Arrêté portant création du CDSF et nomination des membres



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création du comité départemental des services aux familles de l'Ain et nomination des membres

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-2, L.214-5 et D.214-3,

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de Préfète de l'Ain,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

Article 1

Il est créé, dans l'Ain un comité départemental des services aux familles.

Article 2

Le comité départemental des services aux familles conduit une réflexion et élabore des propositions sur les questions relatives à l'organisation, le maintien et le développement des services aux familles.

Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales, les mesures pour favoriser leur maintien et leur développement.

Il établit le schéma départemental des services aux familles pluriannuel et évalue sa mise en œuvre.

Il se réunit en séance plénière au moins une fois par an et peut constituer des sous-commissions ou groupes de travail avec des experts.

Article 3

Le comité départemental des services aux familles est présidé par la Préfète ou son représentant.

Il est composé de 37 membres nommés pour une durée de quatre ans.

Article 4

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de l'Ain :

1° Les 3 vices présidents

- 1. <u>Sur proposition du Conseil départemental</u> Mme Hélène BERTRAND-MARECHAL, Vice-présidente déléguée à l'enfance et à la famille
- 2. <u>Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales</u>
 M Eric PROST, Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain
- 3. <u>Sur proposition de l'association départementale des maires</u> Mme Véronique RAVET, Maire de BELLIGNAT

2° En tant que membres du comité

1. <u>Quatre maires ou présidents d'EPCI désignés par l'association départementale des maires</u> Titulaire : Mme Claude CLEYET-MARREL, Maire de Guéreins Suppléant :

Titulaire: Mme Isabelle DUBOIS, Présidente de la Communauté de Communes de La Dombes Suppléant :

Titulaire : M. Daniel FABRE, Maire d'Ambérieu-en-Bugey Suppléant :

Titulaire : Mme Françoise RABILLOUD-VEYSSET, Maire de Vaux-en-Bugey Suppléant :

- 2. Quatre représentants des services du Conseil départemental
- o Médecin responsable du service de la PMI:

Titulaire : Mme Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Responsable du service coordination des centres de planification et d'éducation familiale - Périnatalité

Suppléante : Mme Véronique CERVOS, Responsable Protection Maternelle et Infantile

o Direction de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) Titulaire: Mme Marylène THEVENET, Directrice MDPH

Suppléante : Mme Sandrine RUY, Directrice adjointe de la MDPH

Direction de l'enfance et de la famille

Titulaire : M Thierry CLEMENT, Directeur général adjoint en charge de la solidarité Suppléant : Mme Cathy HANQUIER, Directrice enfance-famille

Titulaire : Mme Lucie POTHIN, Responsable service accueil du jeune enfant-parentalité Suppléante : M Florian SOUILLIART, Adjoint au directeur général adjoint en charge de la solidarité

3. <u>Un secrétaire général du comité départemental des services aux familles.</u> Mme Hélène MAGNON Directrice adjointe de la Caisse d'allocations Familiales de l'Ain

- 4. <u>Trois représentants des services de l'Etat</u>
- o Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarités (DDETS)

Titulaire: Mme Agnès GONIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Suppléant : M Jean-François FOUGNET, Directeur adjoint de la DDETS

o Direction des services départementaux de l'éducation nationale Titulaire : Mme Marilyne REMER, Inspectrice d'académie - DASEN de l'Ain

Suppléant : Mme Roseline LAMY AU ROUSSEAU, Inspectrice d'académie - DASEN adjointe

o Direction des services départementaux en matière de prévention de la délinquance :

Titulaire : M Sébastien MAGGI, Directeur du cabinet de Madame la Préfète de l'Ain Suppléant :

- 5. <u>Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région</u>
- 6. <u>Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant</u>
 Titulaire : Mme Catherine MALBOS, Directrice départementale de la délégation départementale de l'Ain Suppléante : Mme Charlotte COLLOD, Chargée de mission santé publique DT ARS
- 7. <u>Un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de Lyon</u>
 Titulaire : Mme Sophie VALENSI, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
 Suppléant : M Vincent REYNAUD Président du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
- 8. <u>Un administrateur de la caisse de Mutualité Sociale et Agricole (MSA)</u> Titulaire : Mme Marie-Pierre RICHARD, Administratrice MSA Ain-Rhône Suppléant :
 - 9. Quatre représentants des services de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de Mutualité sociale et Agricole (MSA)

Titulaire : Mme Christine ROUS, Directrice de la CAF de l'Ain ou son représentant Suppléant :

Titulaire: Mme Elisabeth SPYCHALA BERNADAC, Responsable du service accompagnement des territoires, CAF de l'Ain

Suppléant : un conseiller technique à mobiliser en fonction des thématiques abordées

Titulaire : Mme Myriam MONNIER, Sous-directrice de la MSA Suppléante : Mme Nathalie BOYER, Chargée d'étude Famille MSA

- 10. <u>Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité, désignés par Madame La préfète sur proposition des vice-présidents</u>
- o Un représentant du secteur public :

Titulaire : M Olivier GAUDIN , Responsable Enfance-jeunesse de la Ville de Bourg-en-Bresse Suppléant :

o Un représentant du secteur privé non lucratif:

Titulaire : Mme Lourdes FONSECA , Représentante de la Fédération Léo Lagrange Suppléant :

Un représentant du secteur privé marchand :

Titulaire : Mme Isabelle SCHOUWEY, Gestionnaire Société Pouces Poucettes - Membre du regroupement des entreprises de micro-crèches Suppléant :

o Un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels :

Titulaire: Mme Marie-Laurence BEAUGER, Assistante maternelle-Présidente de l'Association des assistants maternels de Sainte Euphémie « Les Pitchouns » Suppléant:

o Un représentant du soutien à la parentalité :

Titulaire : M François BERNARD, Délégué de la fédération des centres sociaux de l'Ain Suppléant : Mme Camilia MERIDJA, Déléguée adjointe de la fédération des centres sociaux de l'Ain

11. Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et des dispositifs désignés par les organisations syndicales représentatives

Titulaire : Madame Patricia DEVILLARD, Membre de l'union départementale CGT de l'Ain Suppléant : Madame Amélie DAGUET-FIORINI, Membre de l'union départementale CGT de l'Ain

12. <u>Un représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile désignés conjointement par les organisations représentatives des particuliers employeurs</u>

Titulaire : Mme Monique POTELET, Déléguée territoriale, association FEPEM Suppléante : Mme Jacinte RIBIERO, Responsable régionale, association FEPEM

13. <u>Un représentant des employeurs privés désigné conjointement par la chambre de commerce et de l'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat du département</u>

Titulaire : Mme Laétitia PREVALET, représentante de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Ain Suppléant :

- 14. <u>Un représentant des employeurs publics du département désigné par le secrétaire général des affaires régionales</u>
- 15. <u>Le président de l'UDAF ou son représentant et deux parents ou représentants légaux d'enfants</u> Titulaire : Mme Catherine MICHON, Directrice UDAF de l'Ain Suppléante :
- Deux parents ou représentants légaux d'enfants :
 Mme Claire DANJEAN
 M Christophe COQUELET
 - 16. <u>Deux représentants qualifiés dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle (désignés par le préfet sur proposition des vices présidents)</u>

Titulaire: Mme Anne BORNET, Directrice du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Ain Suppléant:

Titulaire: M Cédrick PILLA, Directeur général ADOM 01, représentant du Groupement des Associations d'Aides à Domicile aux familles de l'Ain (GAAF 01)

Suppléant : M Grégory MARILLER, Directeur de la Fédération ADMR de l'Ain, représentant du Groupement des Associations d'Aides à Domicile aux familles de l'Ain (GAAF 01)

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juillet 2022

La préfète, Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2022-07-25-00001

20220725ArretePrescriptionpprnFerneyPrevessin MoensSaintGenisPouillyRaa





Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques

ARRETÉ

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly

> La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-87 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Ferney-Voltaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-175 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Prévessin-Moëns;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-192 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Genis-Pouilly;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P-0005 du 10 mars 2021 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly à évaluation environnementale ;

Considérant que les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, qui comptent respectivement 10 026, 8 711 et 13 943 habitants (INSEE 2019), sont exposées à des risques d'inondation liés au cours d'eau « l'Allondon », « le Gobé » et leurs affluents :

Considérant qu'une étude a été réalisée en 2019 pour cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale) ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

L'aléa pris en compte est le suivant : inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- association des communes à la définition des enjeux, du zonage et du règlement. Les réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique;
- consultation du centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), porteuse du schéma de cohérence territorial (SCoT) Pays de Gex, à la concertation;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairies, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa et un registre, sur lequel le public peut consigner ses observations; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés; ce dossier de concertation pourra être mis en ligne sur les sites internet des communes;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté;

- tenue au minimum d'une réunion publique de présentation du projet de PPRn ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté d'agglomération du Pays de Gex, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à la chambre d'agriculture de l'Ain;

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain Service urbanisme et risques – unité prévention des risques 23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, annexés aux arrêtés n°2006-87, n°2006-175 et n°2006-192 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Gex ;
- aux maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Gex ;

Ces éléments sont également disponibles à l'adresse électronique suivante :

https://errial.georisques.gouv.fr/#/

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

• aux maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly;

- au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, structure porteuse du SCoT ;
- à la sous-préfète de Gex ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Gex, à la direction départementale des territoires de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly par les maires et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires et du président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, transmis à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Gex, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 juillet 2022

La préfète,

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Autorité environnementale

ntip:) www.cgedd.deyelappement-durable grav. hif-eutritie-environnumenais «145.film)

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01)

n°: F-084-21-P-0005

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

A Bourg-en-Bresse le

2 5 JUIL. 2022

La préfété

Cécile BIGOT-DE EYZEF

Décision n° F-084-21-P-0005 en date du 10 mars 2021

Décision du 10 mars 2021 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Consell général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n' 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe li ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n' 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n' F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été recues le 19 janvier 2021 :

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) :

- les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, qui comptent respectivement 10 000, 8 500 et 13 000 habitants environ, sont exposées à des risques d'inondation liés aux cours d'eau « l'Allondon », « le Gobé » et leurs affluents. Une étude a été réalisée en 2019 pour cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale). Le projet de PPRn vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des blens exposés, et éviter l'aggravation des risques existants;
- le PPRn de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly rendra inconstructibles environ 194 ha, correspondant à toutes les zones d'aléa des espaces peu ou pas urbanisés et aux zones d'aléa « fort » des espaces urbanisés. Elles comprennent :
 - sur le territoire de Ferney-Voltaire : 14,4 ha (sur un total de 478 ha), dont 5 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et 6,3 ha de zones à urbaniser (AU) (soit 11,3 ha sur un total de 247 ha en zone U ou AU) :
 - sur le territoire de Prévessin-Moëns: 42,2 ha (sur un total de 1 206 ha), dont 2,5 ha de zones U et aucune surface en zone AU (soit 2,5 ha sur un total de 458 ha en zone U ou AU);
 - sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly : 137 ha (sur un total de 984 ha), dont 33,6 ha de zones U et 4,7 ha en zone AU (soit 38,3 ha sur un total de 584 ha en zone U ou AU) ;
- le PPRn ne prescrira pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

le territoire de la commune de Saint-Genis-Pouilly comprend environ 2 ha concernés par les ZNIEFF de type I « prairie et boisement humides des Châtelets » et « Vallée de l'Allondon ». Le PPRn n'affectera pas la ZNIEFF « prairie et boisement humides des Châtelets ». Il contribuera en revanche à protéger la ZNIEFF « Vallée de l'Allondon » en rendant inconstructibles les abords de l'Allondon situés sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly dans la ZNIEFF et en amont de celle-ci;

Décision en date du 10 mars 2021 - Élaboration du plan de prévention des risques natureis de Ferney-Voltaire,
Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01)

 le territoire qui ne sera pas affecté par le PPRn comprend 236 ha en zone U ou AU, sur 247 ha au total dans ces zones, pour la commune de Ferney-Voltaire, 455 ha sur 458 ha pour Prévessin-Moëns et 546 ha sur 584 ha pour Saint-Genis-Pouilly. Le PPRn n'affectera pas significativement les capacités de développement de ces communes;

Concluant que:

au vu de l'ensemble des Informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre il du titre il du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournles par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01), n' F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Falt à la Défense, le 10 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Décision en date du 10 mars 2021 - Élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire,
Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

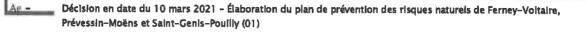
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

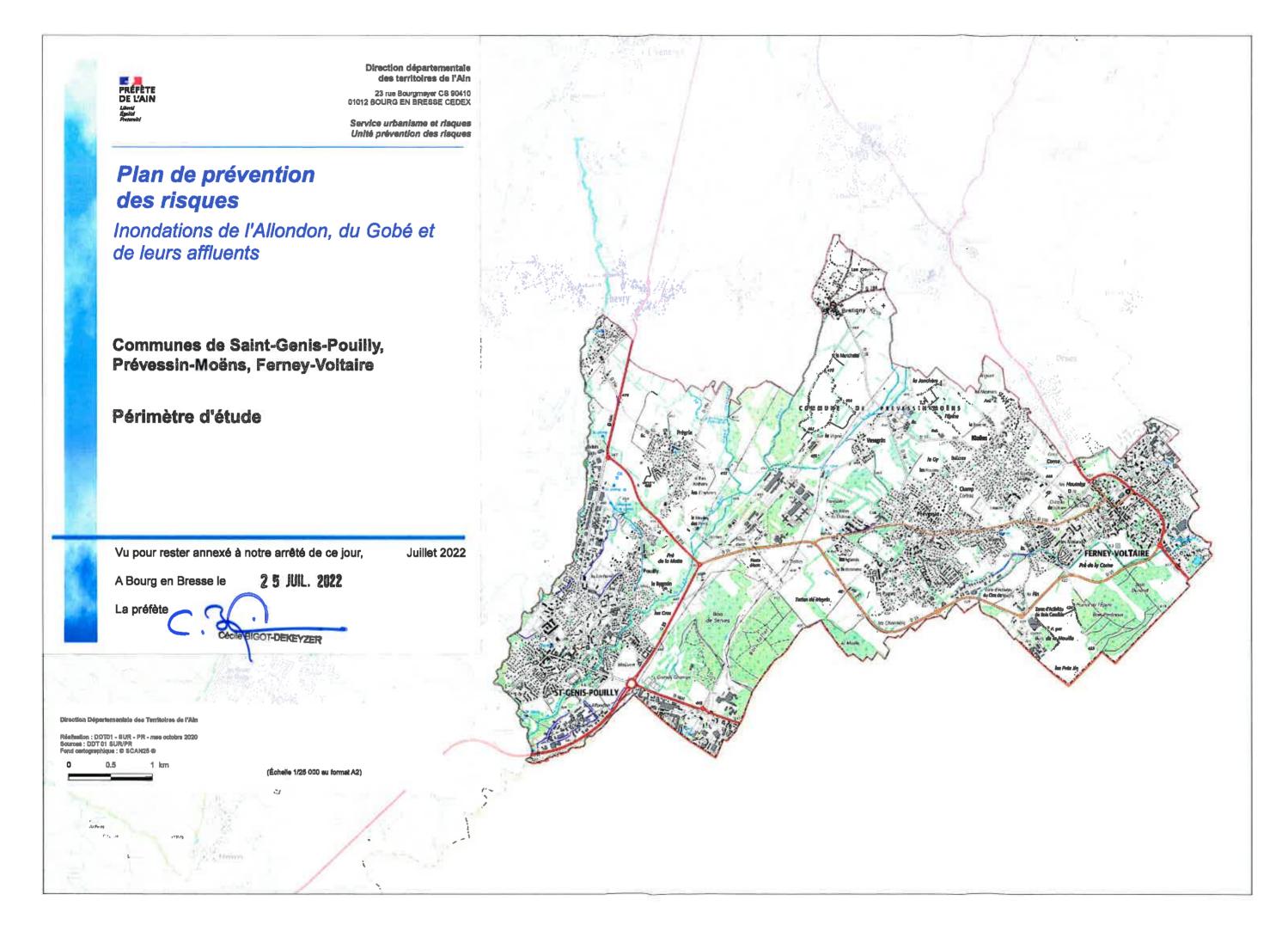
Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique Consell général de l'environnement et du développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le récours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil 8P 30 322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.





01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2022-07-22-00003

Arrêté portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des usages agricoles dans le département de l'AIN



Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des usages agricoles dans le département de l'AIN

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER;

Vu la proposition de la chambre d'agriculture de l'Ain de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans le département de l'Ain, transmise à Mme la préfète le 24/06/2022;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 28 juin au 19 juillet 2022

ARRETE

Article 1

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutique pour des usages agricoles du département de l'Ain, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2:

Une synthèse des contributions suite à la consultation du public est consultable pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site internet de l'État de l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/

Article 3:

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques publiée le 15/09/2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juillet 2022 SIGNE La Préfète, Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2022-07-21-00002

Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale BCC_1_2022



Direction départementale des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 21 mars 2022 par M. VEUILLET Sylvain, représentant la société SAS QUALIMMO;

ARRETE:

Article 1: La société SAS QUALIMMO, située 89 Rue de Velars – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°BCC _01_2022.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires,

2 1 JUIL, 2022

Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2022-07-22-00002

Proposition de charte d'engagement

PROPOSITION DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

· Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Ain à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

· Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

· Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Ain.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et de l'habitat regroupé dans des bourgs du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, s'ils sont concernés :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m);
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une règlementation particulière;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements, les zones de cultures et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Ain sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture et actualisées annuellement si nécessaire.

La chambre d'agriculture de l'Ain organisera, notamment les premières années d'application de la charte, deux campagnes d'information sur les modalités de prévenance (gyrophare) et sur l'existence du site internet (www.ain.chambre-agriculture.fr) détaillant les périodes des traitements phytopharmaceutiques potentiels et les zones de cultures. Ces campagnes auront idéalement lieu en février-mars et août-septembre, en amont des deux périodes principales d'application des produits phytopharmaceutiques.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les g'tes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Il peut s'agir, par exemple, de résidences secondaires souvent occupés les fins de semaine, pour lesquelles le traitement respectera les distances de sécurité en cas d'occupation le jour du traitement et dans les 2 jours qui suivent.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. Il s'agit, par exemple, des châteaux avec un parc arboré et des maisons de ma tres implantés au centre d'une propriété.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

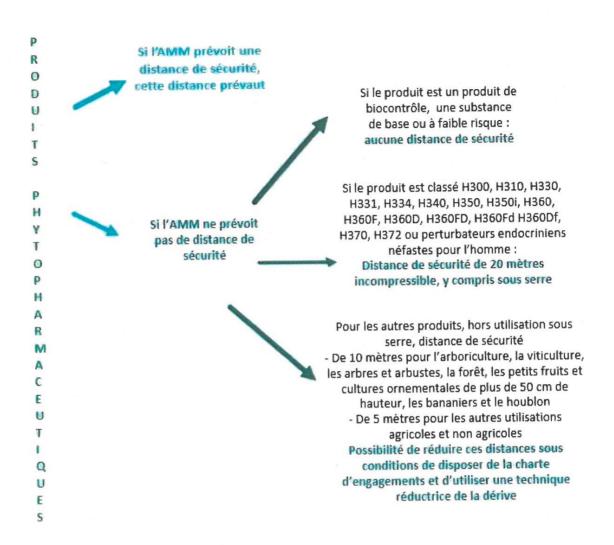
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Il s'agit, par exemple, des zones artisanales accueillant des travailleurs la semaine.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- √ les maisons de retraite, EPHAD;
- √ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
ciculture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations)

Liste actualisée des matériels antidérive : https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le Ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Ain instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la Chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la Chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ain permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer par exemple sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture (www.ain.chambre-agriculture.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ce bulletin couvre les cultures suivantes :

- Les grandes cultures : céréales, oléoprotéagineux
- Le maraichage
- La vigne

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur mettant en œuvre des traitements de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Pour ce faire, l'agriculteur allume le gyrophare de son tracteur ou de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de l'Ain a été élaborée initialement par la FDSEA de l'Ain et la Chambre d'agriculture de l'Ain, en lien avec les JA 01.

L'élaboration initiale de la charte a donné lieu à une réunion de concertation le 25 août 2019 avec les représentants de l'association des maires de France de l'Ain et l'association des maires ruraux de l'Ain. La réunion a réuni 11 personnes au total. Puis, d'autres réunions de concertation tenues le 10 juin 2020 ont permis d'engager le dialogue avec des organisations professionnelles agricoles, les autres syndicats agricoles et certaines associations (défense des consommateurs, défense de l'environnement). Les réunions, au nombre de 3, ont réuni 15 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Ain et de son type d'urbanisation.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA. Elle a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des organisations professionnelles agricoles le 2 mai 2022, avec les représentants de l'association des maires de l'Ain, de la Confédération Paysanne (l'invitation a été faite aux syndicats représentatifs), de France Nature Environnement, de l'UFC Que Choisir le 23 mai 2022. A l'issue de cette rencontre, les remarques formulées et intégrées dans le compte-rendu de la réunion, ont soit fait l'objet d'une évolution du texte de la charte, soit seront reprises lors de la communication et l'information des agriculteurs sur la mise en œuvre de la charte.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.ain.gouv.fr ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la Chambre départementale d'agriculture ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pourra également être présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoces concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-07-27-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

en matière de gestion des successions vacantes

PGP successions vacantes 01-2022-07-27-77

DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Ain n° 01-2022-07-25-00001 en date du 22 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par M. Christophe BARRAT, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

M. Christophe NEYROUD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par

M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et

Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône -3 rue de la Charité -69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M.Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

<u>Article 4</u> - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 mars 2022.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône -3 rue de la Charité -69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr